

Paris, le 28 octobre 2014

Nos réf. : 1336 – VH/HE

Objet : Forfaitisation du capital décès

Monsieur le Président,

Dans le cadre du Projet de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS 2015) et pour satisfaire les exigences de Bruxelles en matière de déficits publics, le Gouvernement veut uniformiser, pour tous les Régimes de retraite (dont le nôtre), les différents types d'aide en cas de décès en décidant la forfaitisation du capital décès.

Personne n'est dupe de la formule employée pour « justifier » cette décision. Si la mesure d'équité sociale devant le malheur avait été sincère, cette uniformisation aurait dû se traduire par une neutralité financière de l'opération. Or, ce n'est pas le cas car, pour 2015, 2016, 2017, ce tour de passe-passe se solde par une économie de 158 millions d'euros/an au détriment des affiliés (82 millions pour le régime général et 76 millions d'euros pour les autres régimes).

Belle aubaine pour le Gouvernement qui devait assumer le capital décès des Fonctionnaires mais aussi pour les Employeurs de notre Branche. Ceux-ci avaient pourtant indiqué lors du CA de la CNIEG du 20 septembre 2012, lors du débat sur la mensualisation des pensions, que le passage de 2 à 3 mois de l'indemnité de secours immédiat pour les ayants droits Pensionnés se traduirait, "par un effort financier accru de la part des Entreprises de la Branche".

Après l'entrée en vigueur de la mensualisation des pensions des anciens salariés de nos Entreprises au 1er avril 2013, on assisterait donc à un nouveau recul social puisque la prestation décès se trouverait réduite pour la quasi-totalité des retraités : en effet, au lieu de recevoir trois mois de pension, ils ne recevraient plus que 3 fois le SMIC net (soit environ 3384 euros). Le comble, c'est que si nous étions restés sous la qualification juridique prévalant avant le 1/4/2013, les familles des Pensionnés électriciens et gaziers n'auraient pas été touchées par cette mesure car l'indemnité de secours immédiat n'était pas qualifiée de "prestation décès".

Il s'agirait aussi d'un recul pour les familles d'Agents en activité de service (qui seraient touchées par un malheur) puisqu'avant le 1/4/2013, ce n'était pas notre caisse de retraite qui gérait cette "indemnité décès". Par conséquent, si la situation n'avait pas été modifiée en 2013, ils n'auraient pas non plus été impactés par cette décision gouvernementale.

... / ...

Monsieur le Président, les engagements pris à titre de contrepartie ou de compensation lors de la mensualisation des pensions doivent être tenus. Les retraités et actifs ne peuvent être victimes d'un changement de qualification juridique qui incombe aux seuls employeurs !

C'est pourquoi FO Energie et Mines demande, au cas où la forfaitisation de la prestation décès devrait s'appliquer aux IEG, qu'une négociation s'engage immédiatement avec les groupements d'employeurs pour permettre l'ajout d'un complément de secours immédiat à due concurrence de la perte subie par les actifs et les pensionnés du fait de ce texte.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Vincent HERNANDEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a loop.

Le Secrétaire Général

Copies: M. Robert COSSON, Directeur de la CNIEG